

## Arrêt

**n° 67 470 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.*

*Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 20 avril 2008 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).*

*Vous êtes née en 1986 dans la commune de Nyarugenge et avez terminé vos études secondaires en novembre 2007.*

*En 1994, vos parents sont assassinés par un de vos voisins, un certain [T.], accompagné de deux autres hommes. Vous êtes recueillie par une voisine qui vous confie ensuite à une de vos tantes vivant à Nyamirambo. C'est là que vous vivez avec vos frère et soeur jusqu'en 2003. En 2003, vous vous*

installez seule à Rwezamenyo, Kigali.

Le 10 avril 2004, le responsable de l'association Ibuka, un certain [B.], se présente à votre domicile, accompagné par deux autres personnes. Il vous demande de déterrer les os de vos parents enterrés dans votre parcelle pour les enterrer avec les os des autres victimes du génocide, à Gisozi, dans un mémorial de guerre. Vous répondez à [B.] que vous ne souhaitez pas déterrer les os de vos parents car il vous sera plus difficile de leur rendre visite à Gisozi et car vous savez que vos parents n'ont pas été tués par les interahamwe mais par votre voisin [T.], qui a rejoint l'armée du FPR après le génocide. Votre refus provoque la colère des membres d'Ibuka. Suite à cette visite, vous vous rendez au bureau du secteur Nyamirambo pour réitérer votre refus de déterrer les os de vos parents auprès du conseiller. Celui-ci insiste sur la nécessité de déterrer les ossements mais vous vous emportez et déclarez au conseiller que ce sont les gens du FPR qui ont tué vos parents.

En avril 2007, [B.] et trois autres personnes se présentent chez vous et vous réitèrent leur souhait d'emmener les os de vos parents au mémorial de Gisozi. Vous refusez à nouveau et vous faites insulter par ces personnes qui vous reprochent d'être une interahamwe et d'avoir une idéologie génocidaire. Vous faites part de cette visite au conseiller du secteur mais celui-ci ne prête pas attention à votre problème. Vous décidez alors, avec votre oncle, de déterrer les os de vos parents pour les enterrer au cimetière de Nyamirambo. Quelques jours plus tard, [B.] revient vous voir et constate que vous avez déjà déplacé les os de vos parents. Il se montre furieux.

Le 20 mai 2007, vous êtes convoquée au bureau de secteur et le conseiller du secteur vous reproche d'avoir agi sans l'autorisation des membres d'Ibuka. Par la suite, vous essayez régulièrement des insultes de la part des employés du secteur.

Le 10 décembre 2007, vous vous présentez au bureau du secteur afin de faire signer un laissez-passer demandé pour vous rendre au Burundi. Le conseiller refuse de signer votre document, déclarant qu'il ne peut signer les documents de la fille d'un interahamwe. Vous vous emportez alors et insultez le conseiller en le traitant d'interahamwe. Vous êtes mise au cachot et détenue durant cinq jours. Durant votre détention, vous subissez des traitements inhumains et dégradants. Au bout de cinq jours, le conseiller vous relâche en vous exhortant à ne plus insulter les gens.

Le 18 janvier 2008, vous êtes à nouveau convoquée par le conseiller du secteur. Celui-ci vous apprend que le gacaca du secteur Nyamirambo a besoin de vous et que vous devez vous y présenter en date du 20 janvier.

Le 20 janvier, vous participez à une séance gacaca. Le président s'adresse à vous en vous déclarant que c'est un certain [K.] qui a tué vos parents. Vous répondez que cela est faux puisque vous connaissez l'assassin de vos parents. Vous citez le prénom de [T.] et déclarez qu'il fait partie de l'armée. Vous demandez aussi que ce militaire soit poursuivi, mais le président vous répond que les juridictions gacaca ne sont pas compétentes dans ce cadre. Vous repartez furieuse.

Le 26 mars 2008, vous êtes à nouveau convoquée devant le gacaca. Vous êtes alors accusée par le président de prendre la défense de [K.], de détenir des informations sur les circonstances de la mort de la mère de votre voisin [T.] durant la guerre et d'avoir pillé les biens de cette femme. Vous niez ces accusations, déclarant que vous étiez trop jeune pour piller ces biens. Vous êtes emmenée par des policiers et incarcérée à la brigade de Nyamirambo, en attendant d'être reconvoquée par la gacaca pour le prononcé de votre jugement.

Votre oncle vous rend visite à la brigade et c'est lui qui organise votre évasion, avec l'aide d'un policier prénommé [C.].

Le 3 avril, Claude vous fait sortir de votre cellule et vous retrouvez votre oncle qui vous emmène à Rwamagana, chez un de ses amis.

Le 18 avril 2008, vous quittez le Rwanda avec un certain [K.] et rejoignez l'Ouganda. C'est là que vous prenez l'avion en date du 19 avril 2008, en compagnie d'un passeur et munie de faux documents.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté

vos pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments remettent en effet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur les fausses accusations portées à votre rencontre par l'homme qui a assassiné vos parents en 1994. Or, le CGRA constate que vous restez tout à fait imprécise sur l'identité et la personnalité de cet homme. En effet, vous êtes incapable de préciser le nom complet de cet homme (CGRA, p.3 et 6) alors que, selon vos dires, il était votre voisin avant la guerre et a continué à habiter votre quartier après le génocide. Si votre jeune âge en 1994 peut expliquer que vous ne connaissiez pas son nom complet à l'époque, il n'est pas crédible que, en le croisant dans le quartier jusqu'en 2008 et en connaissant l'importance que cet homme a tenu dans votre vie, vous ne vous soyez pas renseignée pour connaître l'identité complète de cet homme. De même, vous êtes incapable de préciser de quelle ethnie est cet homme (p.3), pourquoi il a tué vos parents en 1994 (p.3), et quelle est sa position dans l'armée. Vous n'êtes pas en mesure de préciser si [T.] avait un grade dans l'armée ou était simple soldat, et où il travaille (CGRA, p.6). Pourtant, ces précisions sont fondamentales au regard de votre récit puisque vous déclarez que c'est parce que [T.] était militaire que vous n'avez pas osé porter plainte contre lui. Or, que [T.] soit un simple soldat ou un haut officier revêt une importance capitale dans ce contexte et il n'est pas crédible que vous ne vous en soyez jamais souciée.

Deuxièmement, le CGRA constate l'imprécision et le manque de consistance de vos propos relatifs à d'autres éléments de votre récit.

Ainsi, à la question de savoir quand a été inauguré le mémorial de guerre de Gisozi (CGRA, p.6), mémorial où les responsables d'Ibuka voulaient exposer les ossements de vos parents, vous êtes incapable de répondre. Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, ce mémorial a justement été inauguré en avril 2004, période à laquelle les représentants d'Ibuka se seraient adressés à vous. Que vous soyez incapable d'expliquer cela alors que vous auriez été personnellement approchée par l'association des rescapés du génocide dans ce cadre, n'est pas du tout vraisemblable.

De plus, vous restez également très imprécise au sujet de la séance gacaca à laquelle vous auriez été convoquée en janvier 2008. Vous ignorez en effet le nom du président de ce gacaca alors que celui-ci vous a personnellement accusée par la suite (CGRA, p.12) et n'êtes capable de fournir qu'un seul nom des inyangamugayo présents. Vous déclarez que, lors de votre arrivée, la séance avait déjà commencé depuis trente minutes et qu'ils étaient en train de juger des détenus, mais vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité de ces détenus jugés en votre présence (p.12). En outre, vous êtes encore incapable de préciser pour quels faits [K.] (l'homme accusé d'avoir tué vos parents) a été condamné par la gacaca et s'il a été reconnu coupable de l'assassinat de vos parents, déclarant ne pas avoir envie de le savoir puisque vous connaissiez l'identité du véritable assassin (p.13). Le caractère imprécis, lacunaire et peu circonstancié de vos déclarations sur ces points importants ne convainc pas le CGRA de la crédibilité de votre récit d'asile.

Troisièmement, vous déclarez avoir été arrêtée en mars 2008, suite à des accusations portées contre vous par [T.] devant la juridiction gacaca du secteur Nyamirambo. Vous expliquez que, convoquée en date du 26 mars, vous vous êtes vue signifier par le président du gacaca que vous étiez accusée d'avoir piller les biens de la mère de [T.] durant le génocide et que vous déteniez des informations au sujet des circonstances de sa mort que vous refusiez de livrer. Vous affirmez avoir directement été incarcérée suite à ces accusations portées contre vous mais déclarez qu'aucun témoin n'a pris la parole contre vous et que ces accusations provenaient directement du président du gacaca. Vous ajoutez que c'est [T.] qui aurait fait part de ces accusations au président du gacaca. Or, à la question de savoir pourquoi [T.] et le gacaca du secteur de Nyamirambo vous accusent pareillement en mars 2008 (CGRA, p.14), vous ne fournissez aucun début d'explication. Le CGRA estime dès lors peu crédible que, sur la seule base d'accusations portées par [T.] à votre rencontre et alors même que [T.] n'est pas présent au cours de cette séance gacaca, le comité gacaca ordonne votre arrestation, en raison de faits dont vous n'auriez nullement été accusée auparavant. La vraisemblance de votre arrestation en mars 2008 fait dès lors défaut.

De plus, à la question de savoir pourquoi le comité gacaca dans son ensemble se rend complice de [T.] en accordant foi à ses accusations alors que celles-ci ne reposent sur aucun témoignage (p.14) et que vous n'aviez que huit ans durant le génocide, vous ne fournissez à nouveau aucun début

*d'explication, restant en défaut de convaincre le CGRA de la vraisemblance de vos déclarations. Le CGRA relève aussi que, à la question de savoir si, par la suite, la juridiction gacaca vous a condamnée en votre absence (puisque, selon vos dires, un jugement devait être prononcé une semaine après le 26 mars, p.14), vous répondez ne pas le savoir (p.17) et affirmez ne pas avoir posé la question à votre oncle. Votre absence totale d'intérêt pour la suite de votre procès devant les juridictions gacaca remet à nouveau sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et la réalité des faits invoqués par vous.*

*Concernant votre arrestation et l'incarcération qui s'en serait suivie, le CGRA relève aussi que vous restez en défaut de fournir la moindre précision relative aux personnes qui auraient partagé votre cellule durant la semaine que vous avez passée en détention (p.15). Interrogée sur leur identité et leur nombre, vous répondez en effet ne pas avoir prêté attention à ces personnes et n'avoir eu aucune envie de les connaître. Le manque de consistance de votre réponse remet à nouveau en question le caractère réellement vécu des faits que vous avez relatés.*

*Quatrièmement, le CGRA constate que vous n'avez pas démontré devant lui en quoi la protection de vos autorités nationales ne vous était pas accessible. En effet, à la question de savoir pourquoi, si vous aviez dénoncé les fausses accusations portées contre vous par [T.] et le comité gacaca de Nyamirambo devant une autre autorité, vous n'auriez pu expliquer la situation et obtenir justice (CGRA, p.16-17), vous n'apportez aucune réponse pertinente. Vous répondez d'abord ne pas savoir devant quelle instance vous auriez pu introduire un recours et affirmez ne pas connaître l'existence de juridictions gacaca d'appel (p.16). Vous invoquez ensuite le fait que, puisque [T.] est un militaire du FPR, votre plainte n'aurait eu aucune suite. Or, cette réponse ne convainc nullement le CGRA car, vous êtes incapable de préciser la position hiérarchique de [T.] au sein de l'armée. Son influence auprès des autres autorités dépend pourtant entièrement de cette position, et, sans la connaître, vous ne pouvez préjuger de l'accueil de vos autorités face à votre plainte. Etant donné que vous ne démontrez pas à suffisance en quoi vous n'auriez pu d'abord obtenir la protection de vos autorités nationales avant de fuir votre pays, vous ne pouvez solliciter à bon droit le bénéfice d'une protection internationale.*

*Enfin, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile, ne prouvant donc, ni votre identité, ni votre nationalité, ni les faits de persécution dont vous auriez été victime au Rwanda.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également la violation du « *principe général de bonne administration* » ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave. En effet, la partie requérante se borne à réaffirmer les propos tenus par la requérante sans cependant avancer d'explication satisfaisante à l'égard des nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

4.3.1. La partie requérante reste muette sur les motifs de la décision attaquée relevant dans le récit de la requérante de nombreuses imprécisions et lacunes au sujet du meurtrier de ses parents, de son origine ethnique, des motifs qui l'auraient poussé à commettre ces meurtres et sa position dans l'armée. En outre, la requérante n'est pas capable de donner le nom du président de la juridiction gacaca à laquelle elle aurait été convoquée ou de préciser le sort de la personne accusée à tort du meurtre de ses parents.

4.3.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'in vraisemblance du comportement de la juridiction gacaca qui aurait ordonné l'emprisonnement de la requérante sur la seule base des accusations du meurtrier de ses parents. Le Conseil relève encore l'in vraisemblance du comportement de la requérante faisant preuve, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, d'une absence d'intérêt manifeste d'une part quant à l'éventuelle condamnation qui aurait été prononcée à son égard par la juridiction gacaca après son évasion et d'autre part quant à ses conditions d'incarcération et aux personnes qu'elle aurait pu rencontrer durant cette période.

4.3.3. Les arguments avancés en termes de requête, en ce que les autorités rwandaises auraient tenté de « *protéger le système et surtout le militaire qu'elle met en cause* », que « *l'accaparement des biens de sa famille était également envisagé* », ou encore que « *les autorités visaient à lui (sic) faire taire pour qu'elle ne parle pas des responsabilités des membres du FPR* », ne sont que des affirmations nullement étayées qui ne peuvent, par elles seules, rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la requérante.

4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle

encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE